Résumé de la Souguia de

Davar Chéeino Mitkaven (3)

- 1. DCEM dans les Issourim autres que Chabbat
- 2. Le Psak Halakha
- 3. La définition du cadre de DCEM



1. Les Issourim autres que Chabbat

- a. Plusieurs questions doivent être résolues : la Halakha dans les autres Issourim est-elle aussi comme Rabbi Chimon ou comme Rabbi Yehouda ? Rabbi Yehouda interdit-il DCEM MinHatorah ou Miderabanan ? Fait-il une différence entre Chabbat et les autres interdits ? Si un Issour est Miderabanan, Rabbi Yehouda l'interdit-il aussi dans un cas DCEM ?
- b. Selon Tosfot, le Tsirouf est Miderabanan et la Guemarra rapporte que Rabbi Yehouda l'interdit dans un cas de DCEM. De même, le cas de tirer un banc qui risque de faire un sillon est une Melakha avec Chinouy et donc Miderabanan, or Rabbi Yehouda l'interdit. Donc Rabbi Yehouda interdit DCEM même sur un Issour Miderabanan. De plus, ils prouvent de la Guemarra que dans Chabbat, ce que Rabbi Yehouda interdit DCEM n'est que de l'ordre Miderabanan, tandis que pour les autres Issourim que Chabat, DCEM est interdit MinHatorah puisqu'ils ne sont pas soumis au principe de Melekhet Mah'chevet.
- c. Le Mishnei Lamelekh tire la même conclusion de la Guemarra, et rapporte la contradiction qu'ils ont eue sur la Guirsa de Rachi selon laquelle Rabbi Yehouda permet DCEM dans les Derabanan. Toutefois, il s'étonne sur Tosfot dans Ketoubot qui disent que pour Mekalkel qui est Derabanan, Rabbi Yehouda DCEM; et il n'accepte pas de répondre que Mekalkel serait plus permis que Chinouy. Il ajoute que même pour ceux qui pensent comme Rachi, les Derabanan qui ont une racine MiHatorah ne font pas partie de la permission de Rabbi Yehouda. Enfin, il avance que pour Tosfot, Rabbi yehouda permet DCEM

sur un Derabanan lorsque c'est **pour accomplir une Mitsva**.

2. Le Psak Halakha

a. Tosfot rapportent l'avis du Chéiltot qui pense que la Halakha n'est comme Rabbi Chimon que pour les Issourim de Chabbat, mais pour les autres Issourim on est Possek comme Rabbi Yehouda. Mais selon eux, la Halakha est comme Rabbi Chimon dans tous les Issourim de la Torah, puisque c'est le Psak de Rabbi Yoh'anan dans Nazir, ainsi que de Chmouel dans Békhorot.

b. Dinim dans Chabbat

- **Le Rambam** rapporte plusieurs Halakhot comme Rabbi Chimon et permet ainsi le cas du banc, de marcher sur de l'herbe etc...
- Le Rav Hamaguid est Possek comme Rabbi Chimon même dans les cas où l'on peut faire autrement (ex. tirer un petit banc, vendre les vêtements Chaatnez etc.) et dit que c'est l'avis du Terouma contre le Réem. C'est aussi l'avis du Tour et du Beit Yossef au nom d'autres Richonim. Ainsi le Choulh'an Aroukh permet le Rivouts (gicler de l'eau sur un sol poussiéreux) mais interdit (en Stam, et permet en Yech) de balayer un sol non recouvert car c'est Psik Recheh de boucher les trous (selon le Mishna Broura, alors que pour le 'Olat Chabbat c'est Karov de Psik Recheh et c'est suffisant pour interdire un tel DCEM).

c. Dinim autres que Chabbat

- Le **Rambam** permet au Nazir de frictionner ses cheveux et le **Kesssef Mishnei** explique que ce



Psak est selon Rabbi Chimon dans DCEM, et donc il est retenu même pour les autres interdits que Chabbat.

- Le **Rambam** est Possek aussi qu'un profit de Avéra forcé est permis tant qu'il n'y a pas d'intention, et le **Radbaz** explique que c'est l'avis de Rabbi Chimon dans DCEM, pour qui c'est la Kavana qui est décisive même quand on peut faire autrement.

3. La définition du cadre de DCEM

a. La source de la permission de DCEM : La Guemarra dans Yébamot 4b dit que la permission de vendre un vêtement Chaatnez que l'on porte sans vouloir en profiter, vient d'un Passouk. Rachi qui explique le cas comme un DCEM puisqu'il n'a pas la Kavana de profiter, déduit que ce Passouk est la source de la permission de DCEM pour toute la Torah. Cependant, les Richonim le contredisent, par exemple en disant que cette Guemarra étant valable aussi pour Rabbi Yehouda, on est forcé de dire que le cas énoncé n'est pas un DCEM. C'est pourquoi Tosfot, Tosfot Yéchanim et le Rachba au nom du Ramban, expliquent que l'on parle d'un cas où il n'y aucune Hanaah tirée (par exemple en portant déjà suffisamment de vêtements, ou en été où ce vêtement donnerait trop chaud).

b. Selon ces Chitot, DCEM ne trouvant pas de source dans un Passouk, on devra dire que c'est **Misvarah** (une logique). Les Ah'aronim proposent différentes approches.

Le Kovets Chiourim dit que l'on distingue deux catégories de Mitsvot ou Avérot : celles où l'essentiel est la résultante créée, et pas la façon de l'accomplir (par exemple rembourser un créancier, rachat captifs etc.), et donc même sans Kavanah la Mitsva (ou Avéra) est valable. Celles où aux yeux de la Torah, l'essentiel de la Avera ne se situe pas dans la résultante créée, mais dans son accomplissement par l'homme, c'est pourquoi

la Kavanah aura une place prépondérante. Ainsi dans les Melakhot Chabbat, sans Kavanah on considèrera que l'action a été accomplie toute seule car c'est l'intention qui compte et pas juste que la Melakha soit accomplie, tout comme une Cheh'ita sans Koah' Gavra (couteau tombé seul) n'est pas valable car considérée comme accomplie toute seule. Ce qui explique aussi pourquoi Mitassek dans Halavim et Arayot on est Hayav, car le principal est le fait d'avoir profité et pas l'acte de consommer.

Le Rav H'aïm Mibrisk propose une autre distinction: dans Chabbat, dont le principe est Melekhet Mahchevet -donc notion de Mah'achava- l'essentiel est de savoir et être conscient de la Melakha créée, alors que pour les autres Issourim, la Kavana importante est de vouloir l'accomplissement de l'acte et pas seulement d'en être conscient.